



Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement

BOULEVARD FAIDHERBE & AUTRES.

REDERIE DE L'ASSOCIATION DES COMMERCANT DU QUARTIER
DES HALLES (ACQH)

N° d'ordre du registre des autorisations : 25-AT-1783

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté en date du 28/10/2024 portant délégation de signature à M. Olivier CARON ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et du stationnement BOULEVARD FAIDHERBE & AUTRES pour permettre le bon déroulement rederie de l' Association des Commerçants du Quartier des Halles, en toute sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 04/10/2025 à partir de 20h00 au 05/10/2025 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits et gênants :

- BOULEVARD FAIDHERBE contre allée EST partie comprise entre la RUE DE LA HOTOIE et la RUE JEAN CATELAS
- RUE DU GENERAL LECLERC
- RUE SAINT-GERMAIN, partie comprise entre la RUE DU GENERAL LECLERC et la RUE JEAN GODRIS
- RUE DU MARCHE LANSELLES partie comprise entre les RUES DES ORFEVRES et SAINT MARTIN AUX WAIDES
- RUE DES VERGEAUX partie comprise entre les RUES DES CHAUDRONNIERS et ALBERT CATOIRE
- RUE DELAMBRE
- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
- RUE DE LA 2EME D.B.
- RUE MARTIN BLEU DIEU, partie comprise entre la RUE MAURICE THEDIE et la RUE JEAN CATELAS
- RUE JEAN CATELAS
- PLACE LEON GONTIER
- RUE LEON BLUM
- RUE GRESSET
- RUE HENRI BARBUSSE
- RUE ALBERT DAUPHIN
- RUE DE METZ
- RUE SAINT-PATRICE
- RUE AU LIN
- RUE DES CHAUDRONNIERS
- RUE DU CHAPEAU DE VIOLETTE
- RUE JEANNE NATIERE

- RUE JEAN CALVIN
- RUE SAINT-JACQUES
- RUE FLAMANT
- RUE VOCLIN
- RUE DE LA HOTOIE
- RUE DES CORROYERS
- RUE CHARLES NUNGESSER
- RUE FLORIMOND LEROUX
- RUE DE CONDE
- RUE ROBERT PIERRE
- RUE DES DOUBLES-CHAISES
- COUR ARTHUS ET RESIDENCE DES JARDINS DE LA SOMME
- RUE SAINT-MARTIN AUX WAIDES
- RUE DES LOMBARDS
- RUE FLATTERS, partie comprise entre la RUE SAINT-MARTIN AUX WAIDES et la RUE DES LOMBARDS
- RUE HENRIETTE DUMUIN, partie comprise entre la RUE DU GENERAL LECLERC et la RUE HENRI DUNANT
- RUE HENRI DUNANT, partie comprise entre la RUE HENRIETTE DUMUIN et la RUE FLORIMOND LEROUX

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Du 04/10/2025 à partir de 20h00 au 05/10/2025 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, la circulation des véhicules de toute nature est interdite, RUE MAURICE THEDIE.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature ne seront rétablis qu'au fur et à mesure du nettoyage des rues.

ARTICLE 4 : Dès la fin du marché de plein vent du 04/10/2025 au 05/10/2025 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit et gênant :

- PLACE MAURICE VAST
- PLACE LEON DEBOUVERIE
- RUE ALBERT CATOIRE
- PASSAGE DU BAILLAGE
- RUE DE LA MALMAISON

ARTICLE 5 : Les véhicules qui stationnent, pendant la manifestation, devant les barrières délimitant le périmètre, sont considérés en stationnement interdit et gênant.

ZONE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 6 : Le 04/10/2025 à 16h00 au 05/10/2025 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits et gênants :

- RUE MARTIN BLEU DIEU, partie comprise entre la RUE MAURICE THEDIE et la PLACE LOUIS DEWAILLY
- RUE MARC SANGNIER
- RUE CAUMARTIN
- RUE ROBERT PIERRE
- SQUARE HENRI SENE
- RUE DE L'AMIRAL LEJEUNE
- RUE DE CERISY
- Parking délimité par la RUE DE CERISY, la RUE MARC SANGNIER et la RUE MARTIN BLEU DIEU
- PLACE LOUIS DEWAILLY
- RUE FREDERIC PETIT, partie comprise entre la RUE MARC SANGNIER et la RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY.
- ALLEE FRED-MOORE

ARTICLE 7 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et entraînera une mise en fourrière aux frais du ou des propriétaires.

ARTICLE 8 : L'association ou les services en charge de l'événement doit veiller à mettre en place une pré-signalisation et une signalisation adaptées notamment au niveau des déviations conformément à la réglementation en vigueur et à afficher l'arrêté municipal.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, BP Animations Événementielles, BP Fêtes et Événements, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AMIENS, le 26 SEP. 2025

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Chef Du Service Gestion De La

Voirie



Olivier CARON